

**Modification des statuts du SCUIO-IP.**

**Conseil d'administration du 13 décembre 2021**

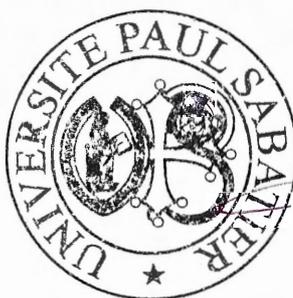
**Délibération 2021/12/CA-124**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;*

*Vu les statuts du SCUIO-IP ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers modifient les statuts du SCUIO-IP, joints à la présente délibération.**



Toulouse, le 13 décembre 2021  
Le Président,

Jean-Marc BROTO

Nombre de membres : 36  
Nombre de membres présents ou représentés : 35

Nombre de voix favorables : 19  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 16  
Ne prennent pas part au vote : 0

## STATUTS DU SCUIO-IP

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L123-3, L124-2 1°, L611-3, L611-5, L714-1, D714-1 à D714-6 ;*

*Vu les statuts modifiés de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier en date du 2 juin 2014, notamment ses articles 2 et 11 ;*

*Vu la délibération en date du 2 décembre 2021 portant avis favorable du comité technique d'établissement ;*

*Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 portant avis favorable de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU<sup>1</sup>) ;*

*Vu la délibération 2021/12/CA-123 du conseil d'administration en date du 13 décembre 2021 portant adoption des présents statuts.*

### **Article 1 : Dénomination**

Il est créé, au sein de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, le service commun universitaire d'accueil, d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle dénommé SCUIO-IP.

### **Article 2 : Missions<sup>2</sup>**

Le SCUIO-IP a pour mission d'organiser l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants à leur entrée à l'Université et tout au long du cursus universitaire. Il assure également l'accompagnement de leur insertion professionnelle. Le SCUIO-IP assure certaines missions dédiées à l'Observatoire de l'Insertion Professionnelle (OIP).

A cet effet, le service commun universitaire conduit les actions suivantes :

#### **Dans le cadre de l'Information et de l'Orientation, le SCUIO-IP exerce les missions suivantes :**

1° Il contribue, en liaison avec le rectorat et la région, à l'information des futurs bacheliers sur les formations universitaires. Il concourt, conformément au cadre national de référence établi conjointement entre l'État et les régions, aux actions d'information sur les métiers et les formations organisées par les régions en direction des étudiants.

2° Il assure l'information de tous les publics sur les formations de l'enseignement supérieur, et sur les possibilités d'emploi et de carrière auxquelles elles conduisent.

Pour cela, et dans son centre de ressources documentaires intégré :

Il développe et constitue un fonds documentaire spécifique sur les thématiques de la formation et de l'emploi :

- il assure une veille informationnelle sur l'actualité de l'enseignement supérieur, des métiers, de l'emploi, du recrutement,
- il alimente un fonds de dossiers documentaires,
- il développe une activité éditoriale centrée sur la relation formation-emploi pour les domaines d'études de l'université,

---

<sup>1</sup> Article L611-5 du Code de l'éducation

<sup>2</sup> Article D714-2 du Code de l'éducation

- il constitue et diffuse une documentation sur les formations dispensées par l'Université.

Il vient en appui au pilotage et à la politique d'information de l'établissement pour valoriser ses formations :

- il assure la mise en visibilité et la lisibilité des diplômes, sur tous supports imprimés et le site web institutionnel,
- il anime un dispositif de collecte, capitalisation et diffusion des informations sur les formations et les débouchés professionnels de celles-ci,
- il contribue à la rédaction et à la présentation des documents,
- il veille à l'actualisation, la qualité et à la pertinence des informations,
- il contribue à faire connaître et diffuser l'offre de formation de l'établissement auprès des partenaires.

3° Il favorise la réalisation de la mission d'orientation confiée aux enseignants-chercheurs du service public de l'enseignement supérieur par le présent code et le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et collabore à des travaux d'enquête, d'étude et de recherche documentaires et bibliographiques.

4° Il développe, notamment dans le cadre des programmes universités-industries, toute action destinée à favoriser l'insertion professionnelle des étudiants et établit les relations nécessaires avec le monde des professions et les services de l'emploi<sup>3</sup>.

**Dans le cadre de l'Insertion Professionnelle, le SCUIO-IP exerce les missions suivantes :**

Le SCUIO-IP est chargé d'appuyer et d'accompagner les étudiants dans leur recherche de périodes de formation en milieu professionnel ou de stages correspondant à leur cursus et à leurs aspirations et de favoriser un égal accès des étudiants, respectivement, aux périodes de formation en milieu professionnel et aux stages.

Avec les milieux professionnels qui sont associés aux enseignements supérieurs conformément à l'article L. 611-2 [conseil de perfectionnement<sup>4</sup>] :

1° Il assiste les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi et les informe des évolutions du marché du travail.

2° Il conseille les étudiants sur leurs problématiques liées à l'emploi et à l'insertion professionnelle.

3° Il accompagne les étudiants dans une démarche active d'élaboration de projet professionnel et d'insertion.

4° Il prépare les étudiants qui en font la demande aux entretiens préalables à l'embauche.

5° Il développe en partenariat avec les enseignants et les responsables de formations, des relations avec les entreprises, acteurs socio-économiques (branches professionnelles, groupements d'entreprises, etc.) et partenaires (APEC, Pôle Emploi...).

6° Il informe les étudiants sur les métiers existant dans la fonction publique et les accompagne dans l'identification et la préparation des voies d'accès à la fonction publique.

Les autres missions de l'OIP sont exercées à travers le dispositif Paul-Sab réseau et en collaboration avec ou par l'Observatoire de la Vie Etudiante (OVE) et le cas échéant d'autres services, notamment la Mission Formation Continue et Apprentissage (MFCA).

---

<sup>3</sup> Article D714-2 du Code de l'éducation

<sup>4</sup> Article 8 des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier

### **Article 3 : Attributions du directeur<sup>5</sup>**

Le service universitaire d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle est dirigé par un directeur.

#### **Le Directeur :**

- Prépare le budget<sup>6</sup>, et le soumet au conseil d'administration ;
- Exécute le budget ;
- Peut consulter le Conseil de service sur toute question relative au fonctionnement et à l'organisation du service ;
- Fixe les objectifs du service dans le cadre des missions de celui-ci ;
- Est consulté sur la répartition des emplois, locaux et autres moyens qui lui sont attribués par l'université ;
- Doit être consulté par les conseils centraux et leurs commissions pour toute question relative aux missions du service<sup>7</sup> ;
- Représente le service dans les instances de l'université ;
- Assure la liaison avec les autres composantes de l'université ;
- Peut demander au directeur-adjoint ou à tout membre du service de représenter celui-ci.

### **Article 4 : Désignation et durée du mandat du directeur**

Le directeur est choisi parmi les enseignants-chercheurs en exercice dans l'Université et nommé par le président de l'université, après avis du conseil d'administration de l'université.

Son mandat est d'une durée de quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois.

Dans l'hypothèse où le mandat du directeur se termine avant son terme, s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou pour tout autre motif d'empêchement, son successeur est désigné selon la même procédure.

### **Article 5 : Attributions du directeur-adjoint**

Le directeur peut nommer un directeur-adjoint pour l'assister et le représenter dans l'exercice de ses fonctions selon un périmètre à définir lors de la nomination de celui-ci.

Celui-ci est désigné parmi les enseignants, soit :

- parmi les enseignants-chercheurs,
- ou parmi les professeurs agrégés (PRAG) et professeurs certifiés (PRCE) exerçant à minima leurs fonctions à mi-temps à l'UPS.

### **Article 6 : Désignation et durée du mandat du directeur-adjoint**

Il est nommé par le directeur après information du Conseil de service. Il peut être mis fin au mandat du directeur-adjoint selon la même procédure. Le mandat du directeur-adjoint expire avec celui du directeur qui l'a nommé.

---

<sup>5</sup> Article D714-4 du Code de l'éducation

<sup>6</sup> Article D714-5 du Code de l'éducation

<sup>7</sup> D714-4 du Code de l'éducation

## **Article 7 : Attributions du Conseil de service**

Le Conseil de service assiste le directeur, à ce titre, il :

- est informé sur le projet du budget du service et sur les comptes de l'année écoulée ;
- est consulté par le directeur sur les orientations et les objectifs du service dans le cadre des missions de celui-ci ;
- discute, dans le cadre de ces orientations et objectifs :
  - o de l'affichage et de la communication relatifs à l'offre de formation,
  - o de l'Insertion Professionnelle,
  - o de l'Orientation,
- est informé par le directeur sur la nomination d'un directeur-adjoint et le cas échéant de la fin du mandat de celui-ci.

## **Article 8 : Composition du Conseil de service**

Le Conseil de service est présidé par le président de l'université ou son représentant. Il est composé par :

- Le directeur du service ;
- Le directeur-adjoint du service dans l'hypothèse où il est nommé ;
- 1 représentant de la CFVU élu par cette commission parmi ses membres ;
- 1 représentant du CA élu par ce conseil parmi ses membres ;
- 1 représentant de chaque Unité de Formation et de Recherche (UFR) ou institut de l'Université élu par les conseils respectifs de ces composantes ;
- 1 représentant de la MFCA élu par son Conseil de service ;
- 3 représentants des personnels non-enseignants du service ;
- 3 représentants des usagers élus par le Conseil des étudiants<sup>8</sup>, ou, si ce conseil n'est pas mis en place, élus par la CFVU. Ces représentants ne doivent pas obligatoirement siéger dans ces deux conseils. La parité femme-homme doit être respectée dans la mesure du possible.

Le Directeur Général des Service, l'Agent-Comptable, le responsable administratif du SCUIO-IP sont invités aux délibérations du conseil, ils peuvent participer aux débats mais ils ne participent pas au vote.

Des représentants des différents services et composantes de l'Université peuvent être invités pour intervenir sur des points précis en fonction de l'ordre du jour mais ils ne participent pas au vote.

## **Article 9 : Durée de mandats et modalités de désignation des membres du Conseil de service**

Les représentants des personnels non-enseignants sont élus au scrutin uninominal à un tour par et parmi les personnels non-enseignants du service. En cas d'égalité, les candidats les plus jeunes sont élus.

La durée du mandat des membres du Conseil est de 4 ans, à l'exception des représentants des étudiants dont le mandat est de 2 ans. Lorsqu'un membre élu du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Leur mandat est renouvelable.

---

<sup>8</sup> Prévu à l'article 64 des statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier

#### **Article 10 : fonctionnement du Conseil de service**

Le Conseil de service se réunit sur convocation du Directeur au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire, ou à la demande d'un tiers des membres en exercice du Conseil.

Les convocations portant l'ordre du jour précis de la réunion accompagnées des documents doivent parvenir, sauf cas de force majeure, au moins huit jours avant la date de la réunion. Les votes ne peuvent se dérouler que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit à nouveau dans un délai minimal de 8 jours. Pour cette deuxième session, aucun quorum n'est requis.

Le vote par procuration est autorisé, chaque conseiller ne peut être porteur que d'un mandat. Le vote est acquis à main levée, sauf si un membre présent demande le vote à bulletin secret.

#### **Article 11 : Les moyens<sup>9</sup>**

Le SCUIO-IP dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Le service est doté par l'Université des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements.

#### **Article 12 : Modification des statuts**

Les statuts du SCUIO-IP et leurs modifications sont adoptés par le conseil d'administration de l'Université sur proposition du directeur du SCUIO-IP ou du président de l'Université.

---

<sup>9</sup> Article D714-5 du Code de l'Éducation